



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MANCHE
ET DE LA MER DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime de la Manche
et de la mer du Nord**

Cherbourg-en-Cotentin, le 1^{er} juillet 2022

Division « action de l'État en mer »

N° 86/2022/PRÉMAR MANCHE/AEM/NP

Affaire suivie par LN CIRC 2

sec.aem@premar-manche.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

réglementant temporairement l'accès au chenal situé en face de la cale du Platon à Bernières-sur-mer durant la durée des travaux d'atterrage.

ANNEXE : une annexe.

Le vice-amiral d'escadre Philippe Dutrieux
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu le code des transports ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu l'arrêté du Préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord n° 41/2018 du 29 mai 2018 réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la Mer du Nord ;
- Vu l'arrêté du Préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord n° 53/2021 du 25 mai 2021 réglementant la navigation dans la bande littorale des 300 mètres de la Commune de Bernières-sur-Mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 01/2022 du 05 janvier 2022 du préfet de la Manche et de la mer du Nord portant délégation de signature au titre de l'action de l'État en mer ;
- Vu l'arrêté municipal n° 2021/096 du maire de la commune de Bernières-sur-Mer réglementant la police et la sécurité de la plage de Bernières-sur-Mer ;
- Vu l'arrêté municipal n° 2022/154 en date du 1^{er} juillet 2022 du maire de la commune de Bernières-sur-Mer réglementant temporairement la police et la sécurité de la plage de Bernières-sur-Mer.

Considérant la demande de la société RTE, sollicitant une prolongation de l'interdiction de baignade et circulation dans la bande des 300m dans le cadre de leurs travaux d'atterrage au niveau du chenal n° 1 face à la Cale du Platon ;

Considérant qu'il est de l'intérêt général de prescrire des mesures propres à prévenir les accidents, d'y faire respecter l'ordre public, de garantir la sécurité de la baignade et des divers usagers du littoral et de ses abords.

Arrête :

Article 1^{er}

Le chenal n° 1 situé en face de la Cale du Platon, sera fermé jusqu'au 16 juillet 2022 inclus.

Article 2

Jusqu'au 16 juillet 2022 inclus, la circulation des engins immatriculés est interdite dans ce chenal.

Par ailleurs, y sont interdits :

- la baignade ;
- la circulation des engins de plage ;
- le mouillage et le stationnement des engins immatriculés ;
- les activités de pêche et de plongée sous-marine.

Article 3

Les dispositions contraires de l'arrêté du Préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord n° 53/2021 du 25 mai 2021 réglementant la navigation dans la bande littorale des 300 mètres de la Commune de Bernières-sur-Mer sont suspendues pendant la durée d'application du présent arrêté.

Article 4

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et sanctions prévues par l'article L5242-2 du code des transports.

Article 5

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, la directrice départementale adjointe des territoires et de la mer, déléguée à la mer et au littoral du Calvados, le maire de la commune de Bernières-sur-mer, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr).

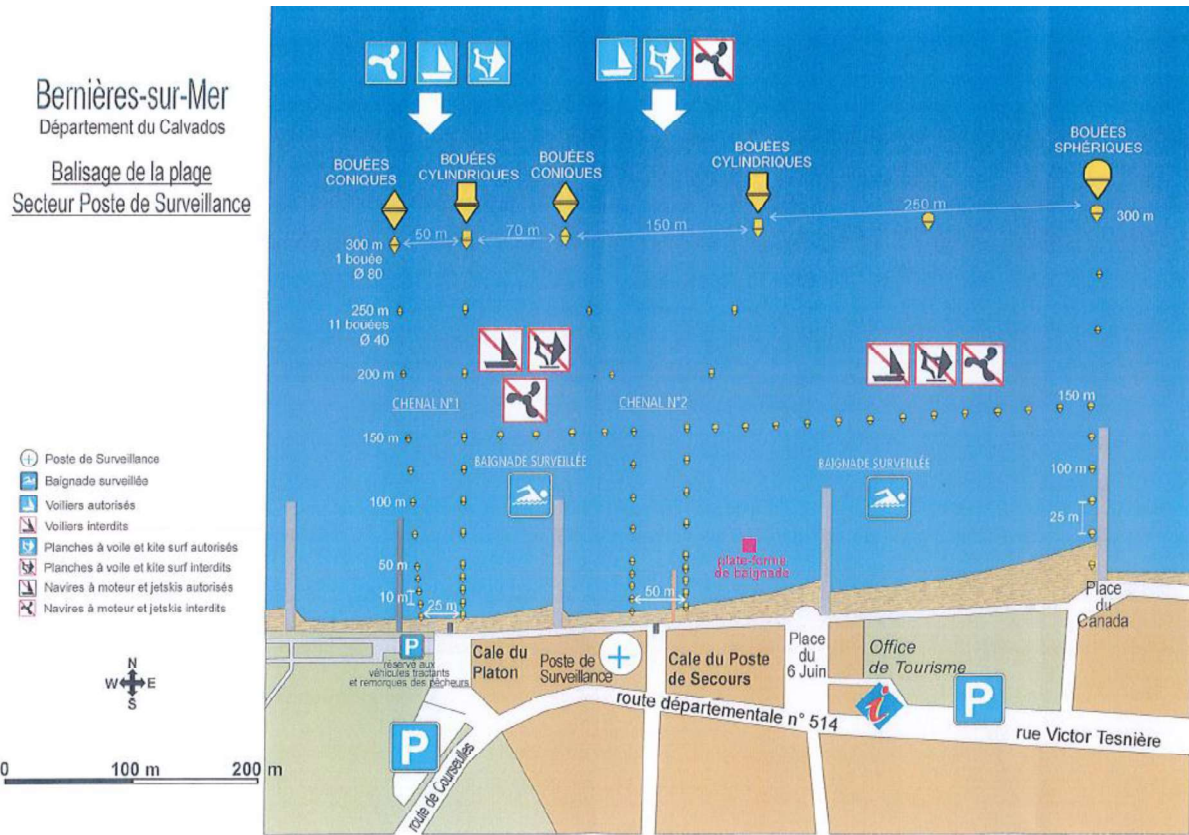
L'inspecteur régional des douanes Frédéric Ferné
chef de la division « action de l'État en mer » par suppléance,

Frédéric FERNE



ANNEXE I

PLAN DE BALISAGE DE LA COMMUNE DE BERNIERES-SUR-MER



LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- CROSS JOBOURG
- DDTM 14
- DML 14
- GGD 14
- GGMAR MMDN
- MAIRIE DE BERNIERES SUR MER
- PREF 14
- PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE CAEN

COPIES :

- COMNORD (OPS - INFONAUT – COM)
- FOSIT CHERBOURG
- SHOM
- SNSM
- archives (AEM n° 1.3.3.3 – chrono).